

- 6) le bénéfice du jumelage n'est applicable qu'aux oeuvres de fiction, aux documentaires et aux oeuvres d'animation.
- 7) les oeuvres jumelées peuvent être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première oeuvre et le début de la seconde ne pourra excéder six mois.

La présente Annexe sera valable pour une période de deux (2) ans au terme de laquelle les autorités compétentes procéderont à un bilan de son application.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont les versions française et anglaise font également foi et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements modifiant